

## **Avis sur la notification d'un contrôle préalable reçue du Délégué à la protection des données du Parlement européen à propos du dossier "recrutement des fonctionnaires et transferts interinstitutionnels"**

Bruxelles, le 13 mars 2008 (Dossier 2004-207)

### **1. Procédure**

Par lettre en date du 21 mai 2007, une notification dans le sens de l'article 27.3 du règlement (CE) n° 45/2001 a été envoyée au Contrôleur européen de la protection des données (CEPD) par le Délégué à la protection des données (DPD) du Parlement européen, concernant le dossier "recrutement des fonctionnaires et transferts interinstitutionnels". Ce traitement figure dans l'inventaire des traitements sujets à contrôle préalable qui avait été remis au CEPD en 2004.

Par e-mail en date du 12 juin 2007, des questions sont posées au DPD. Les réponses ont été apportées en date du 20 juillet 2007. Sur proposition du DPD, une réunion a été organisée avec les responsables du traitement afin de clarifier les faits le 13 septembre 2007. Une confirmation des faits a été demandée au DPD le 21 septembre 2007, cette dernière a été apportée le 30 novembre 2007. Le projet d'avis a été envoyé pour commentaires au DPD le 20 décembre 2007. Les commentaires ont été apportés le 7 mars 2008.

### **2. Les faits**

La finalité générale du traitement sous analyse est de procéder à la sélection et au recrutement des nouveaux fonctionnaires ainsi qu'aux mutations internes et aux transferts interinstitutionnels, tout en assurant le respect des dispositions relatives aux conditions d'engagement du statut des fonctionnaires des Communautés européennes (statut). Ces dispositions se trouvent à l'article 4 et au chapitre 1er -recrutement- du titre III du statut.

La finalité secondaire, s'il s'agit d'un nouveau fonctionnaire, est de recueillir une partie des informations nécessaires à la fixation des droits de la personne concernée pour son entrée en fonction.

L'affaire englobe deux procédures distinctes; il faut séparer le traitement "concours" et le traitement "recrutement" dont les responsables de traitement sont bien distincts.

#### **2.1. Les concours**

La sélection des fonctionnaires peut se faire soit via l'organisation de **concours externes** - dans le respect de la décision prise de commun accord par les institutions de l'Union européenne et portant création de l'Office de sélection du personnel des Communautés européennes (EPSO) du 25 juillet 2002 - soit via l'organisation de **concours internes**. Les

concours internes sont définis dans le statut aux articles 29.1.b, 29.3 et 29.4 et leurs modalités dans la décision du Bureau du Parlement européen (PE) datée du 3 mai 2004. La procédure de concours est déterminée par l'annexe III du statut. La validité des listes de réserve, établies à la suite de concours internes organisés par le PE, est limitée à trois ans. L'Autorité Investie du Pouvoir de Nomination (AIPN) peut, après avis de la commission paritaire, en proroger la validité en fonction des besoins de l'institution. Les données concernant les épreuves organisées dans le cadre des concours internes sont conservées au sein de l'unité Concours et ne sont jamais transmises à un autre service si ce n'est dans le cadre de recours ou de plaintes (article 90 du statut, Médiateur européen, CEPD,...).

Le recrutement du personnel d'encadrement supérieur (les directeurs généraux ou leurs équivalents aux grades AD16 ou 15 et les directeurs ou leurs équivalents aux grades AD15 ou 14) prévu à l'article 29.2 du statut se fait également par concours dont la procédure est, elle aussi, déterminée par l'annexe III du statut.

## **2.2. Le recrutement**

Pour le pourvoi d'un poste vacant, la procédure suivie est la suivante :

***Mutations et transferts interinstitutionnels*** : (1) affichage du poste avec la date limite pour le dépôt des candidatures; (2) réception par le service administratif (unité d'organisation interne) des candidatures et filtrage de ces dernières; (3) transmission des candidatures internes de la Communauté européenne (CE) recevables à la DG concernée; (4) sélection moyennant considération des dossiers/interviews par la DG/unité en question; (5) si le profil recherché n'est pas disponible parmi les candidats internes (CE):

***Sélection de nouveaux fonctionnaires*** : il y a consultation par la DG en question des candidats figurants sur les listes de réserve; (6) communication d'un éventuel candidat ou candidats préféré(s) à l'AIPN; (7) décision de l'AIPN sur base de cette proposition. S'il s'agit d'un candidat figurant sur une liste de réserve et non actuellement en service des CE, le dossier du candidat est transmis par l'EPSO. En cas d'absence d'une liste de réserve de concours correspondant au profil du poste, la DG concernée demande le recrutement d'un agent temporaire, par exemple celui visé à l'article 2b) du Régime applicable aux autres agents (RAA); cet agent est sélectionné dans la liste d'agents contractuels.

Une fois la personne choisie pour le poste vacant :

***S'il s'agit d'une mutation interne*** :

Un e-mail ou un coup de téléphone est donné à la personne concernée afin de vérifier qu'elle est toujours intéressée par le poste. Si tel est le cas, un e-mail est envoyé aux deux Directions Générales concernées afin de proposer une date de mutation. Une fois la date fixée, la décision est envoyée aux deux Directions Générales concernées.

***S'il s'agit d'un transfert d'une institution CE*** :

Un e-mail ou un coup de téléphone est donné à la personne concernée afin de vérifier qu'elle est toujours intéressée par le poste. Dès l'acceptation de l'offre par le fonctionnaire, une lettre de demande de transfert est envoyée à l'institution pour accord. Dès l'accord de l'institution reçu, le candidat est informé de la date de son transfert. Le dossier personnel des fonctionnaires transférés est transféré au Parlement européen.

***S'il s'agit d'un lauréat de concours :***

Une fois le candidat choisi, le Parlement européen envoie à ce dernier la lettre d'offre d'emploi. Cette lettre contient en annexe les documents explicatifs nécessaires à la fixation des droits du lauréat (allocations et indemnités, explication du régime de sécurité sociale), les formulaires de remboursement des frais occasionnés par la procédure de recrutement (frais de voyage) et l'information nécessaire à l'examen médical préalable à l'engagement si l'examen médical n'a pas eu lieu préalablement.

L'offre définitive précisant la date exacte d'entrée en fonction sera confirmée à un stade ultérieur, si toutes les conditions posées par l'article 28 du statut sont réunies. La lettre d'offre d'emploi demande au lauréat de lui faire parvenir :

- la lettre d'acceptation de l'offre (dans un délai de 3 semaines)
- un extrait d'acte de naissance,
- un certificat de nationalité ou une photocopie certifiée conforme à l'original du passeport en cours de validité,
- un extrait du casier judiciaire datant de moins d'un an,
- un certificat de résidence (une attestation officielle établissant le domicile avant l'entrée en fonctions),
- une copie certifiée conforme à l'original du/des certificat(s) de TOUS les employeurs précédents, indiquant la nature et la durée des fonctions,
- une copie certifiée conforme à l'original des titres et diplômes
- quatre photographies récentes

et, le cas échéant :

- un extrait de l'acte de mariage,
- un document officiel attestant du statut des partenaires non matrimoniaux
- une copie du jugement du tribunal prononçant le divorce ou la séparation légale et statuant sur la garde des enfants, extrait de l'acte de naissance du/des enfant(s), document prouvant les éventuelles allocations pour enfants à charge perçues par ailleurs,
- une fiche de salaire récente du conjoint,
- un certificat de scolarité du ou des enfant(s)

Il va de soi que si la personne ne remplit pas les conditions prévues par le statut, il n'y a pas lieu de confirmer l'offre, qui est alors traitée comme nulle et non avenue. Les possibles raisons d'exclusion sont notamment :

- inaptitude médicale,
- casier judiciaire non vierge (il y a cependant un pouvoir discrétionnaire de l'AIPN sur le sujet. L'acceptation d'un candidat avec un casier judiciaire non vierge doit faire l'objet d'une décision motivée de l'AIPN),
- niveau d'enseignement ou durée d'expérience professionnelle insuffisant.

Si jamais le recrutement n'est pas conclu au niveau du service recrutement, le dossier est renvoyé à l'unité concours (s'il s'agit d'un concours EPSO, le dossier est renvoyé chez EPSO), pour être conservé pendant la validité de la liste de réserve. Sauf exception, la liste de réserve "tombe" après 6 ans. Lorsque la validité de la liste est périmée, les personnes concernées sont informées de la possibilité de détruire directement leur dossier et de l'impossibilité qui s'ensuit alors d'introduire un recours. Les dossiers non détruits directement - la majorité - sont détruits après 2,5 ans.

Le dossier concernant la procédure suivie pour le pourvoi d'un poste (noms des candidats et candidats choisis) est actuellement conservé pour une durée indéterminée.

### **2.3. Autres informations fournies sur les traitements**

Les personnes concernées par le traitement sont les lauréats de concours en voie de recrutement, les candidats aux concours internes de l'institution visés aux articles 29.3 et 29.4 du statut, les fonctionnaires mutés au sein de l'institution, les fonctionnaires transférés d'une autre institution CE et les fonctionnaires visés par la procédure prévue à l'article 29.2. du statut.

Les catégories de données traitées sont les données permettant d'identifier la personne (nom, prénoms, date de naissance, nationalité, numéro de personnel si déjà fonctionnaire) et celles relatives à son parcours professionnel.

Pour les personnes concernées ne faisant pas encore partie d'une institution CE : les données relatives aux garanties de moralité évoquées par l'article 28 point c du statut et les données nécessaires à la fixation de ses droits. De plus, l'aptitude médicale (oui/non), les informations concernant les membres de la famille et l'état civil d'un candidat sont traitées. Il est à noter que les pièces réunies dans le cadre de cette procédure feront ensuite partie du dossier personnel.

Le support des données est électronique et papier.

Les destinataires des données personnelles sont les fonctionnaires et agents de l'unité recrutement, de l'unité concours, de l'unité gestion de carrière, de l'unité droits individuels et en ce qui concerne le Curriculum Vitae, l'unité chargée de la sélection (l'unité qui cherche à pourvoir la vacance de poste) ainsi que le comité de sélection prévu par l'annexe III du statut et cela en fonction du besoin d'en savoir. Par exemple, les CVs transmis au comité de sélection seront rendus anonymes.

Dans des cas exceptionnels, d'autres institutions peuvent aussi être destinataires pour les lauréats de concours du PE et seulement sur demande spécifique de ces dernières. Il y a alors nomination et transfert simultané du lauréat.

Les conditions d'exercice des droits de la personne concernée (droit d'accès, de rectification, d'effacement et de verrouillage) sont régies par les dispositions d'application en ce qui concerne le règlement (CE) n° 45/2001 prévues dans la décision du Bureau du Parlement européen du 22 juin 2005. Un formulaire pour permettre l'exercice de ces droits est disponible sur l'Intranet de l'institution : [http://www.europarl.ep.ec/services/data\\_protect/fr/Formulaires.htm](http://www.europarl.ep.ec/services/data_protect/fr/Formulaires.htm).

Il y a un "Avis juridique important" sur le site internet général du Parlement, contenant de l'information générale concernant la protection de données et plus particulièrement le règlement 45/2001. Cet avis est en train d'être révisé. Un Vade-Mecum est transmis au nouveau personnel engagé. Ce Vade-Mecum contient une rubrique destinée à la protection des données qui détaille les coordonnées du délégué à la protection des données et de son assistant et renvoie vers le lien de la page web consacrée à la protection des données. La rubrique mentionne également le règlement (CE) 45/2001.

## **3. Aspects légaux**

### **3.1. Contrôle préalable**

La notification reçue par courrier le 21 mai 2007 décrit un traitement de données à caractère personnel. En effet, les données personnelles des candidats sont collectées et traitées au sens des articles 2.a et 2.b du règlement (CE) 45/2001. Le règlement 45/2001 s'applique au traitement de données à caractère personnel par toutes les institutions et organes communautaires, dans la mesure où le traitement est mis en œuvre pour l'exercice d'activités qui relèvent en tout ou en partie du champ d'application du droit communautaire (article 3.1).

Nous sommes ici en présence d'un traitement de données effectué par le Parlement européen, qui a lieu dans le cadre d'activités qui relèvent d'activités du champ d'application communautaire. Les données sont traitées de façon tant automatisée que manuelle. Elles sont donc constitutives d'un traitement partiellement automatisé (article 3.2 du règlement). Dès lors, ce traitement tombe sous le champ d'application du règlement (CE) 45/2001.

L'article 27 du règlement (CE) 45/2001 soumet au contrôle préalable du CEPD les traitements présentant des risques particuliers au regard des droits et libertés des personnes concernées. L'article 27.2, établit une liste des traitements susceptibles de présenter de tels risques, comme "*les traitements de données relatives à la santé et les traitements de données relatives à des suspicions, infractions, condamnations pénales ou mesures de sûreté*" (article 27.2.a) ou "*les traitements destinés à évaluer des aspects de la personnalité des personnes concernées, tels que leur compétence, leur rendement ou leur comportement*" (article 27. 2.b). Il s'agit en effet de données à caractère personnel traitées dans le but d'évaluer certains aspects de la personnalité des personnes concernées, à savoir leur compétence afin de pouvoir être engagées sein du Parlement. En outre, étant donné que des données relatives aux condamnations pénales d'une part et d'autre part à la santé seront également collectées, le traitement est donc susceptible de présenter des risques dans le sens de l'article 27.2.a. C'est pourquoi, ce traitement entre dans le champ d'application de la procédure de contrôle préalable à plusieurs titres.

Le contrôle se limite au recrutement des fonctionnaires, c'est à dire au pourvoi de la vacance de poste en tant que tel ainsi qu'au concours internes, les concours externes (EPSO<sup>1</sup>) font l'objet de contrôle préalable distinct.

En principe, le contrôle effectué par le CEPD est préalable à la mise en place du traitement. Dans ce cas, en raison de la nomination du CEPD, qui est postérieure à la mise en place du système, le contrôle devient par la force des choses a posteriori. Ceci n'enlève rien à la mise en place souhaitable des recommandations présentées par le CEPD.

La notification officielle a été reçue par courrier en date du 21 mai 2007. Conformément à l'article 27.4, le présent avis doit être rendu dans les deux mois qui suivent c'est à dire au plus tard pour le 22 juillet 2007. Le délai dans lequel le CEPD doit rendre son avis a été suspendu de 241 jours. En conséquence le CEPD rendra son avis pas plus tard que le 19 mars 2008 (22 juillet 2007 + 211 jours de suspension + le mois d'août).

### **3.2. Licéité du traitement**

La licéité du traitement doit être examinée à la lumière de l'article 5 a) du règlement 45/2001 qui prévoit que "*le traitement est nécessaire à l'exécution d'une mission effectuée dans l'intérêt public sur la base des traités instituant les Communautés européennes ou d'autres actes*

---

<sup>1</sup> Le CEPD a contrôlé le traitement mis en place par EPSO : "Sélection par concours du personnel permanent des institutions européennes et le cas échéant, des organismes, des organes ou agences communautaires" dans son avis du 24 février 2006 (Dossier 2004-236).

*législatifs adoptés sur la base de ces traités ou relevant de l'exercice légitime de l'autorité publique dont est investie l'institution". Le paragraphe 27 du préambule stipule que (...) "l'exécution de missions d'intérêt public par les institutions et organes communautaires comprend le traitement de données à caractère personnel nécessaires pour la gestion et le fonctionnement de ces institutions et organes."*

Le recrutement de fonctionnaires possédant les plus hautes qualités de compétences, de rendement et d'intégrité, de même que le pourvoi d'un poste vacant par transfert ou par mutation sont nécessaires à la bonne gestion et au bon fonctionnement du Parlement européen. Ces procédures se fondent sur le statut, lui-même fondé sur les traités instituant les Communautés européennes. La licéité du traitement est donc respectée.

La base juridique du traitement figure au titre III, chapitre 1 (articles 27 à 34) et à l'article 4 du statut du personnel. La base juridique est conforme et vient à l'appui de la licéité du traitement.

### **3.3. Traitement portant sur des catégories particulières de données**

L'article 10, paragraphe 1, du règlement prévoit que *"le traitement des données à caractère personnel qui révèlent l'origine raciale ou ethnique, les opinions politiques, les convictions religieuses ou philosophiques, l'appartenance syndicale, ainsi que le traitement des données relatives à la santé ou à la vie sexuelle sont interdits"*, à moins qu'ils ne trouvent un fondement dans l'article 10.2 ou 10.3.

Si le candidat dévoile des catégories particulières de données à caractère personnel, on peut considérer que la personne concernée a donné son consentement explicite au traitement de ses données. Cela peut être le cas, par exemple, si le candidat demande, en raison de son handicap, des aménagements particuliers à propos de son entretien. Les données traitées dans ce cas devraient être supprimées une fois qu'elles ne sont plus nécessaires aux fins du recrutement ou d'un remboursement. Toutefois, des catégories particulières de données figurant dans le dossier de candidature d'un lauréat peuvent être transférées dans son dossier personnel s'il s'avère nécessaire de procéder à des aménagements particuliers pendant toute la durée d'emploi.

La justification du traitement de données relatives à des infractions, des condamnations pénales ou des mesures de sûreté est fondée sur l'article 28, point a), du statut du personnel et elle est dès lors conforme à l'article 10, paragraphe 5, du règlement, qui prévoit que *"le traitement de données relatives aux infractions, aux condamnations pénales ou aux mesures de sûreté ne peut être effectué que s'il est autorisé par les traités instituant les Communautés européennes ou d'autres actes législatifs adoptés sur la base de ces traités ou, si cela s'avère nécessaire, par le contrôleur européen de la protection des données, sous réserve des garanties spécifiques et appropriées."*

### **3.4. Qualité des données**

En vertu de l'article 4.1.c du règlement *"les données doivent être adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées et pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement"*. En l'espèce, les données requises sont nécessaires afin de permettre le bon déroulement de la procédure d'embauche des fonctionnaires. A cet égard le CEPD estime que l'article 4.1.c. du règlement (CE) 45/2001 semble respecté.

Par ailleurs, les données doivent être *"traitées loyalement et licitement"* (article 4.1.a. du règlement). La licéité du traitement a déjà fait l'objet d'une analyse (voir supra, point 3.2).

Quant à la loyauté, elle est liée aux informations qui doivent être transmises à la personne concernée (voir ci-dessous point 3.9).

Enfin, d'après l'article 4.1.d du règlement, les *"données doivent être exactes et, si nécessaire, mises à jour; toutes les mesures raisonnables sont prises pour que les données inexactes ou incomplètes, au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées ou pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement, soient effacées ou rectifiées"*. Le système lui-même contribue à garantir que les données sont exactes puisqu'il revient au candidat au poste lui-même de produire son acte de candidature et au candidat retenu pour le poste de produire les documents nécessaires à la fixation de ses droits. Par ailleurs, les droits d'accès et de rectification doivent être à la disposition de la personne concernée afin de garantir la mise à jour des données et à rendre le dossier le plus complet possible. Ils représentent la deuxième possibilité d'assurer la qualité des données. Concernant les droits d'accès et de rectification, voir point 3.8 ci-après.

### **3.5. Conservation des données**

Selon l'article 4(1)(e) du règlement, les données à caractère personnel doivent être *"conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont collectées ou pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement"*.

Pour mémoire, la procédure concernant la conservation des données implique un distinguo entre personnes non-recrutées et personnes recrutées. Certains éléments du dossier de candidature des personnes recrutées sont conservés dans le dossier personnel de la personne recrutée pour une durée indéterminée. Dans un dossier analogue<sup>2</sup>, le CEPD a estimé qu'il était raisonnable de fixer à 10 ans le délai de conservation, en le faisant courir à partir du départ du fonctionnaire ou du dernier versement de la pension. Ceci s'appliquerait aux éléments des dossiers de candidatures conservés au sein des dossiers personnels.

Cette conservation des données sur le long terme au sein des dossiers personnels devra être accompagnée de garanties appropriées. Les données conservées sont personnelles.

Quant aux dossiers des candidats qui n'ont pas été recrutés, le CEPD estime que la durée de conservation de deux ans et demi prévue par l'unité concours est raisonnable au regard de la finalité; cette conservation permet de justifier l'échec des candidats, de couvrir toute plainte adressée au Médiateur européen ou au CEPD, de couvrir un recours auprès de la Cour de justice et de répondre aux services d'audit qui peuvent avoir besoin d'en connaître au titre de l'article 49 des modalités d'exécution du règlement financier.

Pour les données concernant la procédure de pourvoi d'un poste, qui sont actuellement conservées pour une durée indéterminée, le CEPD recommande de fixer une période de conservation des données en tenant compte du temps nécessaire pour couvrir les différentes éventualités décrites au paragraphe précédent. Parmi les données, les données conservées sur le long terme seront uniquement celles nécessaires à la bonne gestion de l'institution (nom, prénom, numéro de concours ou de procédure de sélection, ...). Il appartient au Parlement de justifier la nécessité de conserver ces données. En tout état de cause, un délai de conservation sera fixé pour ces données, comme c'est le cas pour celles conservées dans le dossier personnel, par exemple 10 ans après le départ du fonctionnaire ou du dernier versement de la pension.

---

<sup>2</sup> Dossier ESPO 2004/236 - voir aussi Dossier 2004/274 (Evaluation du personnel - Banque centrale européenne)

En ce qui concerne l'extrait du casier judiciaire qui est conservé dans le dossier personnel, le CEPD s'interroge sur la pertinence d'une conservation aussi longue d'un tel document. En effet, les infractions éventuellement commises par la personne concernée seront progressivement effacées par l'Etat membre en fonction de critères établis par ce dernier. Le Parlement ne peut pas conserver ces données plus longtemps que l'Etat membre. De même, un casier judiciaire vierge l'est à un moment "m", un an plus tard, cette donnée ne fait pas l'objet d'une mise à jour. De plus, la collecte du casier judiciaire répond à une condition de nomination du fonctionnaire. Cette condition est prévue à l'article 28 du statut sous le chapitre "recrutement". Le casier judiciaire est donc strictement nécessaire au recrutement du fonctionnaire, cette finalité réalisée, la conservation du casier judiciaire n'est plus nécessaire. Enfin, cette conservation sur le long terme ne respecte pas le droit à l'effacement des condamnations prévu par les Etats membre en vertu du droit à l'oubli. Le CEPD demande dès lors au Parlement de ne pas conserver l'extrait du casier judiciaire après le recrutement, une attestation comparable à celle de la visite médicale suffirait comme document justificatif.

### **3.6. Transfert des données**

A la lumière de l'article 7.1 du règlement, les données ne peuvent faire l'objet de transferts entre institutions ou organes communautaires ou en leur sein que "*si elles sont nécessaires à l'exécution légitime de missions relevant de la compétence du destinataire*".

Les données sont transmises aux fonctionnaires et agents de l'unité recrutement, de l'unité concours, de l'unité gestion de carrière, de l'unité droits individuels et en ce qui concerne le Curriculum Vitae, l'unité chargée de la sélection (l'unité qui cherche à pourvoir la vacance de poste) ainsi que le comité de sélection prévu par l'annexe III du statut et cela en fonction du besoin d'en savoir.

Dans des cas exceptionnels, d'autres institutions peuvent être destinataires pour les lauréats de concours du PE et seulement sur demande spécifique de ces dernières.

Un accès peut également être accordé aux organismes habilités à procéder à un contrôle externe, tels la Cour des comptes ou l'OLAF. Par ailleurs, le Tribunal de la Fonction publique<sup>3</sup>, le Médiateur européen et le CEPD peuvent recevoir, à leur demande, copie de pièces de ces dossiers dans le cadre des recours devant le Tribunal de la Fonction publique ou de plaintes auprès du Médiateur ou du CEPD. En matière de recrutement, ils sont fréquents. Ces transferts sont légitimes en l'espèce, puisqu'ils sont nécessaires à l'exécution légitime des missions relevant de la compétence du destinataire.

Le CEPD estime que les transferts de données effectués dans les conditions susmentionnées sont nécessaires à l'exécution légitime des missions confiées aux destinataires. Par conséquent, les exigences visées à l'article 7 du règlement sont remplies.

Par ailleurs, l'article 7.3 du règlement (CE) 45/2001 dispose que "*le destinataire traite les données à caractère personnel uniquement aux fins qui ont motivé leur transmission*". Il doit être rappelé que toute personne recevant et traitant des données dans le cadre des procédures de sélection des fonctionnaires des institutions ne pourra les utiliser à d'autres fins.

---

<sup>3</sup> Le Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne, créé par la décision du Conseil en date du 2 novembre 2004 (2004/752/CE, Euratom) est compétent au lieu et place du Tribunal de Première Instance. Ce dernier est l'instance d'appel.



### **3.7. Traitement du numéro personnel ou de l'identificateur unique**

Dans le cas des fonctionnaires mutés et transférés, le Parlement utilise le numéro de personnel. L'utilisation du numéro de personnel peut avoir pour conséquence de permettre l'interconnexion de données traitées dans des contextes différents. Il ne s'agit pas ici d'établir les conditions dans lesquelles le Parlement peut traiter le numéro personnel (article 10.6 du règlement), mais de souligner l'attention qui doit être portée à ce point du règlement. En l'espèce, l'utilisation du numéro de matricule par le Parlement est raisonnable car l'utilisation de ce numéro s'effectue à des fins d'identification de la personne et de suivi du dossier. Le Contrôleur estime que ce numéro peut être utilisé dans le cadre de la procédure de recrutement.

### **3.8. Droit d'accès et de rectification**

L'article 13 du règlement (CE) 45/2001 dispose du droit d'accès - et de ses modalités - à la demande de la personne concernée par le traitement. L'article 14 du règlement (CE) 45/2001 établit un droit de rectification pour la personne concernée. De la même façon que la personne concernée dispose du droit d'accès, cette dernière peut aussi modifier directement ou faire modifier ses données personnelles si nécessaire.

Pour mémoire, les conditions d'exercice des droits de la personne concernée (droit d'accès, de rectification, d'effacement et de verrouillage) sont régies par les dispositions d'application en ce qui concerne le règlement (CE) n° 45/2001 prévues dans la décision du Bureau du Parlement européen du 22 juin 2005. Les droits d'accès et de rectification sont donc garantis par le Parlement ci-inclus en ce qui concerne le droit d'accès, les notes (ventilées en pourcentages aux différents domaines prévus par l'avis de sélection) des éventuelles épreuves orales de la commission paritaire et du comité (dans le cadre de concours internes); les articles 13 et 14 sont dès lors respectés.

Cependant, en ce qui concerne la mise en œuvre de ces droits, dans le cas de mutations de fonctionnaires, les personnes concernées auront aisément accès au formulaire permettant l'exercice de ces droits et disponible sur Intranet. En revanche, dans le cas de transferts d'autres institutions CE ou de recrutement de fonctionnaires ne faisant pas encore partie d'une institution CE, ce lien Intranet ne pourra pas garantir le droit d'accès et de rectification des personnes pendant la procédure de recrutement ou des personnes non recrutées. Le CEPD regrette que ces droits garantis par le Parlement ne soient pas mis en œuvre de manière équitable pour toutes les personnes concernées par le traitement.

### **3.9. Information des personnes concernées**

Le règlement (CE) 45/2001 prévoit que la personne concernée doit être informée lorsqu'il y a traitement de ses données personnelles et énumère une série de mentions obligatoires dans cette information. Les dispositions de l'article 11 (*Informations à fournir lorsque les données sont collectées auprès de la personne concernée*) sur l'information de la personne concernée sont applicables en l'espèce dans la mesure où le candidat au poste fournit lui-même une partie des données collectées. Les dispositions de l'article 12 (*Informations à fournir lorsque les données n'ont pas été collectées auprès de la personne concernée*) sur l'information de la personne concernée sont aussi applicables en l'espèce, puisque des informations sont collectées auprès des différents intervenants dans le processus, notamment le Service Médical ou EPSO.

Pour mémoire, l'information des personnes concernées est assurée dans le cas présent par le biais d'un avis juridique important sur la protection des données à caractère personnel présent sur le site internet du PE et par une rubrique du Vade-Mecum distribué aux nouveaux membres du personnel.

Force est de constater dans le cas sous analyse qu'aucune information spécifique et particulière au traitement portant sur le recrutement n'est fourni aux personnes concernées. L'information fournie aux personnes concernées est d'ordre général. Les dispositions des articles 11 et 12 sont pourtant capitales pour assurer un traitement de données loyal à la personne concernée. Le CEPD demande donc au Parlement de fournir aux personnes concernées (fonctionnaires transférés, fonctionnaires mutés, fonctionnaires recrutés, candidats ayant échoués), de manière exhaustive et particulière au traitement sous analyse, l'information reprise dans les dispositions des articles 11 et 12 du règlement. Le CEPD recommande également que toutes les personnes concernées soient informées de l'existence de la Décision du Bureau du 22 juin 2005 concernant les Dispositions d'application en ce qui concerne le règlement (CE) n°45/2001 du Parlement européen et du Conseil relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions et organes communautaires et à la libre circulation de ces données. Cette information pourra se faire facilement, par exemple, via la correspondance entre le Parlement et les personnes concernées.

### **3.10. Sécurité**

Conformément à l'article 22 du règlement (CE) 45/2001 relatif à la sécurité des traitements, *"le responsable du traitement met en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour assurer un niveau de sécurité approprié au regard des risques présentés par le traitement et de la nature des données à caractère personnel à protéger"*.

Au regard de l'ensemble des mesures de sécurité et des autres mesures organisationnelles et techniques prises afin d'assurer une sécurité maximale au traitement, le CEPD estime que celles-ci peuvent être considérées comme adéquates au sens de l'article 22 du règlement (CE) 45/2001.

### **Conclusion**

Le traitement proposé ne paraît pas entraîner de violations des dispositions du règlement (CE) 45/2001 pour autant qu'il soit tenu compte des observations faites ci-dessus. Cela implique, en particulier, que le Parlement européen doit assurer:

- qu'une durée de conservation soit fixée pour les données concernant la procédure de pourvoi d'un poste; tant pour celles conservées sur le court terme que pour celles conservées sur le long terme. Cette durée tiendra compte du temps nécessaire pour couvrir une plainte adressée au Médiateur européen ou au CEPD ou pour couvrir un recours auprès de la Cour de justice ou encore pour répondre aux services d'audit qui peuvent avoir besoin d'en connaître au titre de l'article 49 des modalités d'exécution du règlement financier;
- de ne pas conserver l'extrait du casier judiciaire après la procédure de recrutement;
- de fournir aux personnes concernées (fonctionnaires transférés, fonctionnaires mutés, fonctionnaires recrutés, candidats ayant échoués), de manière exhaustive, l'information reprise dans les dispositions des articles 11 et 12 du règlement;

- que toutes les personnes concernées soient informées de l'existence de la Décision du Bureau du 22 juin 2005 concernant les Dispositions d'application en ce qui concerne le règlement (CE) n°45/2001 du Parlement européen et du Conseil relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions et organes communautaires et à la libre circulation de ces données. Une simple référence à la décision dans la correspondance du PE avec la personne concernée suffirait par exemple.

Fait à Bruxelles, le 13 mars 2008

Peter HUSTINX  
Le Contrôleur européen de la protection des données